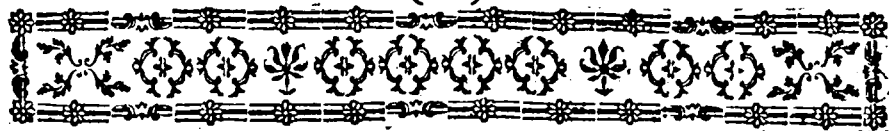


(1)



M É M O I R E

S I G N I F I É

En réponse à celui du Défendeur.

POUR M^e. NICOLAS-CHARLES GRANCHIER,
Receveur des Consignations de ce Siège, De-
mandeur.

CONTRE Me. JEAN-FRANÇOIS ROUSSEL
DE MERVILLE, Avocat en Parlement,
Défendeur.

LE sieur Granchier demande l'exécution des engagemens que le sieur de Merville a contracté par un traité du 6 Septembre 1729, le sieur de Merville est-il fondé à s'y opposer, c'est la principale question du procès.

Le 6 Septembre 1729, il fut passé un traité entre le sieur de Merville & le pere du Demandeur, par lequel le sieur de Merville tant en son nom

(2)

qu'en qualité de Tuteur des enfans mineurs de M. de Chameralat , s'obligea envers le sieur Granchier pere au paiement d'une somme de 1842 liv. & à la remise des pièces justificatives à l'ordre des biens de Bardou , *à la charge par le sieur Granchier , de lui remettre lors du paiement , deux obligations , l'une de quatre , l'autre de six mille livres , dûment endossées ;* cependant ces deux obligations sont encore au pouvoir du sieur Granchier , & l'on n'y trouve aucun endossement , (circonstance essentielle que le sieur de Merville a eu soin de retrancher de son Mémoire.)

Les choses ont demeuré en cet état jusqu'au mois de Juillet 1759 , tems auquel le sieur Granchier venoit de contracter des engagemens considérables avec le sieur de la Rippe & ses Cohéritiers. Le sieur Granchier écrit au sieur de Merville , & lui demande le paiement des 1842 liv. & la remise des pièces justificatives ; le sieur de Merville lui répond qu'il n'a aucune idée du traité de 1729 , ni de sa lettre , & prie le sieur Granchier de lui en envoyer copie ; il ajoute qu'il n'a jamais eû d'affaire personnelle aux Consignations , & qu'il ne peut être question que de quelques pièces à rapporter ; enfin il promet de n'opposer *aucune prescription* , & demande du tems pour s'arranger avec Messieurs de Chameralat. D'après cette promesse de n'opposer aucune prescription , le sieur Granchier ne crut pas devoir se

(3)

rendre difficile sur le tems que demandoit le sieur de Merville ; aussi n'est-ce que le 4 Juillet 1760 qu'il le fit assigner , tant pour le paiement des 1842 liv. que pour la remise des pièces justificatives.

Le sieur de Merville dit alors en défenses , que par rapport aux pièces justificatives, le sieur Granchier devoit s'adresser, à Messieurs de Chameralat Trésorier de France , & Desguerins Conseiller en ce Siège ; qu'à l'égard de la somme de 1842 liv. si l'action étoit encore subsistante elle pourroit être valablement exercée contre lui , sauf son recours ; mais que le 17 Mars 1730 , il paya cette somme au sieur Granchier pere , avec les intérêts échus depuis le traité, qu'elle fut remise dans le même moment au sieur de la Rippe , qui lui fournit une reconnoissance *que tout ce qui étoit du par la succession de M. de Chameralat avoit été payé ci-devant en deniers ou compensation au sieur Granchier.*

Le sieur Granchier qui crut bonnement que le sieur de la Rippe avoit été effectivement payé de ces 1842 liv. fit des diligences pour obtenir de lui la reprise de cette somme ; le sieur de la Rippe se défendit en disant qu'il n'avoit rien reçu du sieur de Merville ; on convint d'Arbitres , le sieur Granchier se fonda sur la prétendue reconnoissance du 17 Mars 1730 ; mais les Arbitres après en avoir pris lecture pensèrent que la Déclaration faite par le sieur de la Rippe , que tout ce qui étoit du par

(4)

la succession de M. de Chamerlat avoit été payé ci-devant en deniers ou compensation au sieur Granchier ne pouvoit pas nuire aux titres de ce dernier ; en un mot que le sieur de Merville pour sa libération devoit de toute nécessité rapporter une quittance expresse & formelle du sieur Granchier, puisque c'étoit à lui seul que le sieur de la Rippe prétendoit que le tout avoit été payé ci-devant en deniers ou compensations.

Le Demandeur reprit donc les poursuites qu'il avoit interrompues , & soutint que cette prétendue reconnoissance en l'état où on en avoit fait donner copie ne pouvoit être d'aucune considération , parce qu'étant du fait d'un tiers, le sieur de Merville devoit la faire reconnoître en Justice : le sieur de Merville hors d'état de satisfaire à cette formalité absolument indispensable , parce que cette reconnoissance est adirée a embrassé un nouveau système ; mais si l'on fait voir que ce nouveau genre de défenses n'est fondé que sur une mauvaise foi insigne , & ne porte que sur de fausses suppositions, le sieur de Merville ne sauroit éviter une juste condamnation.

En deux mots voici son nouveau système ; il s'est écoulé 31 ans entre l'arrête de 1729 & le premier exploit qui est de 1760, donc la prescription m'est acquise ; on lui a opposé la lettre du 22 Août 1759 , & il a le courage de dire que sa promesse de n'opposer aucune prescription n'étoit relative qu'aux

(5)

pièces de formalité , & que le sieu Granchier ne demandoit pas autre chose..

1°. il est bien étrange que le sieur de Merville ait osé soutenir que le sieur Granchier ne demandoit en 1759 que la remise des pièces justificatives ; cela n'est pas vrai ; le contraire est prouvé par ses lettres , & on ~~ne~~ a cessé de dire au sieur de Merville dans tout le cours du procès , de les rapporter ; mais le sieur de Merville s'en est défendu en disant *que ceux qui le connoissoient n'auroient pas de peine à croire qu'il n'avoit pas conservé ces lettres.*

2°. La Lettre du 22 Août 1759 que le sieur de Merville a témérairement invoqué en sa faveur , bien loin de lui être favorable , proscriit au contraire sa prétention , & il ne sera pas inutile de la mettre sous les yeux de la Cour , attendu qu'elle se trouve rapportée peu exactement dans le Mémoire du sieur de Merville.

Je vous proteste sur mon honneur que le 16 Juillet dernier , j'ai eu celui de répondre à votre lettre du 10 précédent que je n'avois reçu que le 15. Je vous prie , Monsieur , de ne pas penser assez mal de moi pour ne pas sentir ce que je dois à votre politesse : j'explique à M. Brugiere ce qui me fait trouver extraordinaire que ma lettre soit perdue ; j'avois l'honneur de vous prier , & je vous demande la même grace aujourd'hui de m'envoyer copie de ma lettre de 1750 , & du traité de 1729 , desquels je n'ai en bonne con-

(6)

science aucune idée ; je sais seulement que je n'ai jamais eu aucune affaire personnelle aux Consignations , & qu'il ne peut être question que de quelques pièces à rapporter pour feu M. de Chameralat , qui devoit & à qui il étoit du aux Consignations. Je vous promets , Monsieur , que je n'objecterai jamais aucune prescription ; mais comme cela ne me regarde pas personnellement j'écris à M. Desguerins pour le prier de vous donner ou à moi la même assurance ; j'espère , Monsieur , que vous voudrez bien nous donner le tems de nous arranger sur cela entre mes beaux-freres & moi & avec vous.

Il faut se refuser à l'évidence ou convenir que le tems demandé par le sieur de Merville pour s'arranger avec Messieurs de Chameralat , sa promesse de n'opposer jamais aucune prescription s'appliquent à la somme de 1842 , comme à la remise des pièces justificatives , dès qu'on lui demandoit l'un & l'autre ; le Demandeur n'a accordé de délai que sur la foi de cette promesse , & le sieur de Merville ne peut pas la syncoper. Le sieur Granchier a voulu ~~attester~~ ^{prévenir} le sieur de Mervillé avant de le faire assigner ; il lui a écrit dans un tems utile , le sieur de Merville le remercie de cette attention , & lui demande du tems avec promesse de n'opposer aucune prescription ; cependant il revient aujourd'hui contre sa promesse , & c'est ainsi qu'il se joue de la bonne foi du sieur Granchier.

(7)

Inutile de dire qu'il seroit nouveau d'interrompre la prescription d'une dette , en écrivant qu'on ne la doit pas.

Il seroit encore plus nouveau qu'un débiteur eût la facilité de se libérer par des allégations ; le sieur de Merville écrivoit bien en 1750. qu'il *espéroit de trouver une valable décharge , ayant payé en 1730 ce qu'il devoit au sieur de la Rippe , & qu'il seroit représenter le tout au sieur Granchier , le plutôt qu'il seroit possible* , mais il est encore en demeure de le faire ; sans doute qu'il ne lui a pas suffi de dire qu'il avoit payé ? il a dû en rapporter des preuves , il s'y étoit expressément soumis par sa lettre , il n'a donc jamais cessé d'être débiteur , puisqu'il ne rapporte pas même aujourd'hui la décharge qu'il avoit annoncé en 1750 , par conséquent point de prescription.

Enfin l'interprétation que le sieur de Merville donne à sa lettre de 1759, est peu convenable , il dit que *sa promesse de n'opposer aucune prescription n'étoit relative qu'à ces mots , je sais qu'il ne peut être question que de quelques pièces de formalité , & qu'il étoit dans la bonne foi que le sieur Granchier ne lui demandoit pas autre chose* : mais 1°. le sieur de Merville avoit sous ses yeux les lettres du sieur Granchier , comment pouvoit-il se méprendre sur l'objet de sa demande.

2°. En supposant comme un fait certain que le

sieur de Merville croyoit de bonne foi qu'il n'étoit question que de quelques pièces de formalité, cette erreur ne sauroit préjudicier au sieur Granchier, il lui suffit d'avoir demandé dans un tems utile, & que le sieur de Merville lui ait promis de n'opposer aucune prescription.

3°. Si le sieur de Merville au lieu de demander du tems pour s'arranger avec Messieurs de Chamérat, eût répondu comme dans ses premières défenses; *par rapport aux pièces justificatives adressez-vous à M. de Chamérat; à l'égard de la somme de 1842 liv. je l'ai payé au sieur de la Rippe le 17 Mars 1730, voilà la décharge;* (& qu'il l'eût en effet rapporté), il eût été assigné sur le champ, s'il ne l'a été qu'en 1760, c'est uniquement parce qu'il promit de n'opposer aucune prescription; d'ailleurs le mot *aucune* indique bien clairement que la promesse s'applique à la somme de 1842 liv. comme à la remise des pièces de formalité.

En un mot depuis 1750, le sieur de Merville avoit promis de rapporter une décharge du sieur de la Rippe; tant qu'il a été en demeure de la rapporter, la prescription n'a pu courir, parce qu'il étoit toujours débiteur; en 1759 il a donné parole de ne pas l'opposer, le sieur Granchier lui a accordé du tems sur cette promesse, il ne peut donc pas y avoir lieu à la prescription.

C'est une dérision de dire que la perte de cette indemnité

(9)

indemnité ne prive pas le sieur de Merville du moyen victorieux qu'elle lui fournissoit , parce qu'il en a été donné copie , & que cette copie est dans la production du sieur Granchier , parce que cette pièce est inventoriée dans l'état des pièces justificatives du compte que le sieur de Merville a rendu à Messieurs de Chamerlat , & que le sieur de la Rippe ne sauroit désavouer son écrit , soit qu'il existe ou qu'il ait cessé d'exister.

L'Indemnité qui est dans la production du sieur Granchier est un acte sous seing privé du fait du sieur de la Rippe ; il est de principe que ces sortes d'actes ne peuvent faire foi en Justice que du jour qu'ils ont été reconnus & avoués par ceux qui les ont signés ; ainsi l'écrit dont le sieur de Merville veut tirer avantage , n'ayant jamais été reconnu par le sieur de la Rippe doit être nécessairement rejeté.

Mais examinons cet acte dans lequel le sieur de Merville croit trouver *un moyen victorieux* , c'est-à-dire un quittance de la somme de 1842 liv. (en le supposant existant & revêtu des formalités qui lui manquent ,) & l'on sera pleinement convaincu que la prétention est une chimere ; on est forcé pour démontrer cette vérité de le transcrire tel que le sieur de Merville en a fait donner copie.

Je promets à M. de Merville , tant en son nom qu'en qualité de tuteur des enfans de défunt Me. Benoit de Chamerlat héritiers de M. de Chamerlat

B

(10)

leur oncle de le garantir & indemniser de toutes les poursuites qui pourroient être faites contre lui par M. Ducorail pour la portion qui lui revient dans ce qui étoit dû par la succession de M. de Chameralat, reconnoissant que le tout a été payé ci-devant en deniers ou compensation à M. Granchier notre tuteur, promettant de prendre le fait & cause de M. de Merville en telle sorte qu'il n'en soit point inquietté, & ce à peine de tous dépens, dommages & intérêts : fait ce 17 Mars 1730, & signé de la Rippe.

C'est une illusion grossiere de vouloir considérer cet écrit comme une quittance de la somme de 1842 liv. tandis qu'on apperçoit au premier coup d'œil, qu'il n'a pour objet que de garantir le sieur de Merville des poursuites du sieur Ducorail.

A la vérité le sieur de la Rippe y a ajouté que tout ce qui étoit dû par la succession de M. de Chameralat avoit été payé ci-devant en deniers ou compensations au sieur Granchier.

Mais, 1°. Le sieur Granchier n'a point été partie dans cet acte, ainsi la déclaration du sieur de la Rippe ne peut pas nuire à son titre.

2°. Cette déclaration est tout-à-fait contraire au langage que le sieur de Merville a tenu dans toutes ses écritures & dans ses lettres.

Le sieur de Merville dit avoir payé ces 1842 liv. au sieur de la Rippe le 17 Mars 1730 ; il donne en preuve l'écrit du sieur de la Rippe, du

(11)

même jour ; mais on ne trouve rien de cela dans cet écrit , il y est dit au contraire *que le tout a été ci-devant payé en deniers ou compensations au sieur Granchier.*

Ainsi à partir de l'indemnité sur laquelle le sieur de Merville fonde sa libération , il est démontré que le sieur de la Rippe ne reçut pas le 17 Mars 1730 les 1842 liv. que le sieur de Merville prétend lui avoir payé ce jour-là , puisque le Sr. de la Rippe a déclaré ce même jour *que le tout avoit été payé ci-devant en deniers ou compensations au sieur Granchier.*

Mais si le tout avoit été payé au sieur Granchier , auroit-il encore en son pouvoir les deux obligations qu'il s'étoit expressément soumis de remettre endossées lors du paiement des 1842 liv. & que faut-il de plus pour prouver que le sieur de Merville doit encore cette somme avec les intérêts depuis le 6 Septembre 1729.

Concluons que la reconnoissance du 17 Mars 1730 , quoique qualifiée de quittance par le sieur de Merville , n'est pourtant autre chose qu'une simple garantie , une indemnité des poursuites du sieur Ducorail.

Les autres objections dans lesquelles le sieur de Merville s'est retranché , méritent à peine d'être relevées après ce qu'on vient d'établir. Il dit *qu'il porta à ses mineurs en dépense dans son compte de su-*

telle rendu en 1739 la somme de 1842 liv. comme l'ayant payée , & que sa libération fut considérée comme certaine par toutes les parties intéressées ; il ajoute qu'il avoit déjà porté en compte à M. Ravel mari de l'une des mineurs dans le compte particulier qu'il lui avoit rendu , pour un quart la somme de 470 liv. 10 s. pour le quart de celle de 1842 l. & que M. Ravel avoit alloué cette dépense. Enfin que dans l'article 49 de la dépense du compte rendu à M. de Chamerlat Trésorier de France , il porta la moitié des sommes qu'il avoit payées au sieur Granchier , tant en compensations de collocations qu'autrement , & que la somme de 1842 liv. y est comprise.

A quelle extrémité est-on réduit pour mettre toute sa ressource dans une objection si frivole : le sieur de Merville a porté en dépense toutes les sommes qu'il devoit au sieur Granchier , donc il a payé la somme de 1842 liv. la conséquence est admirable.

Le sieur de Merville a été le maître de porter en dépense à ses mineurs tout ce que devoit la succession de M. de Chamerlat , comme l'ayant payé ; Messieurs de Chmerlat ont pu regarder sa libération comme certaine , à l'inspection de l'indemnité du sieur de la Rippe , sans exiger la remise & le rapport des deux obligations & du traité de 1729 ; mais il ne s'en suit pas pour cela que la somme de 1842 liv. ait été réellement payée ; il faut des preuves beaucoup plus claires , un Titre ne sçauroit être

(13)

détruit que par un autre , & il seroit singulier que le sieur de Merville put s'en créer un lui-même.

Ajoutons qu'il n'est pas dit un mot de la somme de 1842 liv. dans l'article 49 de la dépense du compte du sieur de Merville. Le sieur Granchier a vu & transcrit cet article dans le cabinet de Mr. Desguerins , Conseiller en ce Siège ; on y lit seulement *la somme de 3061 liv. 19 s. 15 d. pour un quart de celle de 16330 liv. 10 s. 6 den. payée au sieur Granchier Receveur des Consignations de Riom, tant en argent comptant qu'en compensation , &c.*

Il y a toute apparence que le sieur de Merville calcule à peu-près comme il raisonne , puisque le quart de 16330 liv. 10 s. 6 d. est 4082 liv. 12 s. 7 den. & quand le sieur de Merville viendrait à démontrer que la somme de 1842 liv. est comprise dans celle de 3061 liv. 19 s. 5 d. cela seroit très-indifférent , parce qu'encore une fois , ni l'indemnité du 17 Mars 1730 , ni toutes ces idées de paiement qu'il a plu au sieur de Merville de se forger , parce qu'il dit avoir porté cette somme en dépense à Mrs. de Chamerlat , ne prévaudront jamais aux Titres du Sieur Granchier.

(a) Le sieur de Merville se fait aussi un Moyen de

[a] On avoit déjà livré ces feuilles à l'impression lorsqu'on a appris que cette objection inférée dans le Mémoire imprimé du sieur de Merville faisoit quelqu'impression dans le Public ; le sieur Granchier étoit ne pouvoir mieux y répondre qu'en proposant une espece semblable.

(14)

ce qu'en même-temps qu'il portoit en dépense à ses Mineurs la somme de 1842 l. qu'il avoit payée au Sr. de Larippe ; le sieur Granchier portoit la même somme en dépense comme l'ayant reçue de lui , sans la donner en reprise.

La plus légère réflexion auroit dû faire appercevoir au sieur de Merville que le sieur Granchier ayant porté cette somme en recette sans la donner en reprise , c'est une preuve évidente qu'il en a compté à ses mineurs, & cette preuve est encore portée jusqu'à la démonstration , par l'impossibilité où se trouve le sieur de Merville de rapporter aucune sorte de

La succession du sieur Comte de Chabane devoit à la Recette des Consignations. La Dame de Chabannes, mere de Monsieur l'Evêque d'Agen , étoit tutrice de ses enfans. Dans le compte qu'elle rendit à ses Mineurs , elle voulut leur montrer cette dette acquittée , en conséquence elle prit des arrangemens avec le sieur Granchier pere , & dans le dernier voyage que Mr. l'Evêque d'Agen fit en cette Ville , il paya comme Héritier de sa mere cette dette sans aucune difficulté ; cependant le sieur Granchier avoit porté en Recette tout ce que devoit la Succession du sieur Comte de Chabannes , sans le donner en reprise , & la Dame de Chabannes de son côté avoit porté la même somme en dépense à ses Mineurs , mais elle avoit contracté des engagements particuliers avec le sieur Granchier , & Mr. l'Evêque d'Agen les exécuta pleinement.

Le sieur de Merville a beau s'écrier que cela est singulier : qu'on ne présume pas des choses singulieres ; pas du tout , rien n'est plus facile à expliquer.

Le sieur Granchier pere ne s'étoit pas chargé gratis de la Recette & de la Tutelle des sieurs Sablon , mais comme il ne vouloit être ni leur créancier ni leur débiteur , il prenoit pour comptant des effets qu'il portoit en recette à ses Mineurs , comme les ayant reçus , sans les donner en reprise , & dans le Traité du 6 Septembre 1729 , il n'a pas pris la qualité de Tutour [cette circonstance est essentielle à remarquer.]

quittance du sieur Granchier, ni du sieur de Larippe à qui il prétend avoir payé cette somme de 1842l.

Si l'on a rayé la reprise de quelques intérêts relatifs à l'arrêté de compte de 1729, la raison en est toute simple; les sieurs Sablon s'étoient chargés de faire raison au sieur Ducorail de la somme de 3000 liv. à lui revenant dans celle de 6000 liv. on trouve la preuve de ce fait dans l'art. 3 de Recette du compte cité par le Sr. de Merville, cet article est ainsi conçu.

Le Comptable fait recette de la somme de 6000 liv. portée par l'obligation du 26 Mars 1700, à la charge par les Oyans de garantir le Comptable de la somme de 3000 liv. revenant à M. Ducorail dans les 6000 liv. le surplus à l'exception de 1842 liv. avoit été compensé en 1720, avec des collocations dues à Messieurs de Chamerlat; ainsi tout étant conformé par cet arrangement, il ne pouvoit y avoir lieu à aucune reprise d'intérêts.

C'est sans reflexion qu'on a osé dire qu'un tuteur débiteur ne se propose pas encore de grossir sa dette par des subrogations volontaires aux effets de ses mineurs, & que le sieur Granchier étoit notoirement débiteur des sieurs Sablon.

Ce fait est entièrement supposé; le Sr. Granchier n'étoit devenu débiteur des Srs. Sablon; que par la mauvaise acquisition qu'on lui fit faire en 1734, la preuve qu'il ne leur devoit rien auparavant; est consignée

dans ses comptes que le sieur de Merville a vu certainement , puisqu'il en cite plusieurs articles ; comment donc a-t-il pu hazarder ainsi un fait qu'il fait être faux , qu'on peut lui démontrer tel ? Le sieur Granchier n'étoit donc pas *un tuteur débiteur* , & l'on cède au plaisir de dire publiquement , que s'il a du aux sieurs Sablon depuis 1734 , il ne leur doit rien maintenant.

On reproche au sieur Granchier *de n'avoir pas pas exigé le recouvrement au moins des intérêts , tandis qu'il y eût des momens où il a été pressé de faire rentrer ses principaux.*

Il n'a pas plu au sieur Granchier de rien demander plutôt ; un créancier est sans doute bien le maître d'agir contre son débiteur quand bon lui semble.

Mais , continue-t-on , le sieur Granchier agit pour la première fois en 1760 , on lui oppose l'écrit du sieur de la Rippe , & il s'arrête jusqu'au 11 Novembre 1767.

Le sieur Granchier a déjà expliqué pourquoi il a agi six jours après un traité par lequel les sieurs & Dame Sablon lui ont donné la main-levée des saisies qu'ils avoient fait faire comme de ses biens. Il s'est arrêté parce qu'il a crut bonnement que la somme de 1842 liv. avoit été payée au sieur de la Rippe avant de reprendre ses poursuites, c'est-à-dire au mois de Juillet 1767 il a écrit au sieur de ~~la~~ *Merville* ~~Rippe~~ pour lui demander quelques éclaircissemens sur

(17)

sur le paiement qu'il prétendoit avoir fait au sieur de la Rippe le 17 Mars 1730, & le sieur de Merville lui a répondu qu'il étoit hors d'état de lui en donner aucun, & l'a remercié d'avoir différé les poursuites qu'il avoit à faire; sa lettre est jointe au procès; le sieur Granchier n'avance rien qu'il ne soit en état de prouver.

Le sieur Granchier n'a pas besoin d'établir qu'on lui a cédé cet effet, il lui appartient parce qu'il s'en est chargé en recette dans le compte qu'il a rendu à ses mineurs, & dès qu'il leur en a fait raison, il est de justice qu'il le reprenne sur le sieur de Merville qui le doit encore.

Mais pour tranquiliser le sieur de Merville, on a justifié du traité de 1734, par lequel les sieurs & Dame Sablon ont vendu au sieur Granchier *tous les effets, papiers & obligations, soit de la recette, soit de la tutelle*; ainsi les obligations dues par la succession de M. de Chameralat faisant partie des obligations de la recette, ce qui en reste du appartient encore au sieur Granchier comme étant aux droits des sieurs Sablon; ce raisonnement ne souffre pas de réponse.

On omettoit une circonstance importante, c'est que les sieurs & Dame Sablon ont déclaré par ce traité *qu'ils n'avoient reçu des débiteurs des obligations de la recette & de la tutelle, que les paiements qui leurs ont été faits par tels & tels*; il n'est parlé d'aucun paiement du sieur de Merville, & il n'y a pas une seule de ces obligations que l'on n'ait

(18)

compté au sieur Granchier, & qui'il n'aye payé en principal intérêt & frais.

L'on est tenté de rire de l'air de confiance avec lequel le sieur de Merville soutient que *le sieur Granchier demande une somme, qui si elle n'étoit pas payée appartiendrait au sieur Ducorail*. Qui est-il pour proposer ce moyen? débiteur de l'effet que le sieur Granchier reclame. Avec qui a-t-il contracté? avec le sieur Granchier. Le sieur Granchier est donc le vrai créancier de cette somme, & le sieur de Merville ne peut pas en éviter la condamnation; sauf au Sr. Granchier à discuter la saisie de la Dame Ducorail, dont il a peu à redouter les droits.

Le Sr. de Merville s'est imaginé que le Sr. Granchier lui avoit fourni un moyen en ce qu'il a dit que le billet de 1900 liv. (& non de 1800) liv. fait à M^e. Debarente, pouvoit être une contre lettre qui seroit restée entre ses mains; *sa libération n'est plus équivoque, dès que ce billet n'existe plus, & qu'il a été remis au sieur de Merville qui le rapportoit à ses mineurs.*

Suivons le dans son aveuglement & dissipons l'illusion qu'il s'efforce de répandre. Comment le sieur de Merville prouve-t-il que ce billet lui a été remis? Il ne le rapporte pas; il ne se rappelle pas même quel étoit l'objet de ce billet; le sieur Granchier le sait encore moins, puisqu'il ne l'a jamais vu, ainsi ce Billet dont les Parties s'accordent à ne pas connoître la cause, ce Billet qui n'est au pouvoir de personne, que le sieur de Merville ne manque-

(19)

roit pas de rapporter s'il en étoit saisi, & qu'il put aider à sa libération; ce Billet, dir-on, rend la libération du sieur de Merville *non équivoque*; par cela seul que le sieur Granchier a dit que ce pouvoit être la contre-lettre que le sieur de Merville prétendoit qu'il y auroit eu, s'il n'avoit pas payé en 1730 la somme de 1842 liv. tout révolte contre une pareille prétention.

Enfin le sieur de Merville a terminé sa défense par offrir son affirmation précise qu'il a payé & qu'il ne doit rien.

Mais le Sr. de Merville ne seroit pas recevable à demander la preuve par témoins, *contra scriptum testimonium, testimonium scriptum non feritur*, à plus forte raison son affirmation doit-elle être rejetée.

On se flatte d'avoir détruit de fond en comble tout ce qu'à pu proposer le sieur de Merville; 1^o. Point de prescription, parce qu'elle est à couvert pas les demandes qui lui ont été faites en 1750, en 1759 & par sa dernière promesse *de n'opposer aucune prescription*.

2^o. Point de quittance de la somme de 1842 l. que l'on prenne lecture de l'écrit du 17 mars 1730, que le sieur de Merville appelle *une quittance*, l'on n'y verra qu'une simple promesse fournie par le Sr. de Larippe au sieur de Merville, de le garantir des poursuites du sieur Ducorail.

3^o. Indemnité, dont on ne peut pas argumenter contre le sieur Granchier, parce qu'elle n'a jamais

(20)

été en forme-juridique, & qu'elle n'existe plus ; parce qu'il y est dit, *que tout ce qui étoit du par la succession de Mr. de Chamerlat avoit été payé cy-devant en deniers ou compensation au sieur Granchier*, & qu'il faut être absolument décidé à ne se rendre sur rien, pour soutenir que *cette reconnoissance ne diffère pas d'une quittance.*

4°. Le sieur de Merville s'étoit obligé envers le Sr. Granchier au paiement d'une somme de 18421. le Sr. Granchier devoit lui remettre lors du paiement tous ses titres de créance, & ces titres sont encore en son pouvoir fans être endossés. Quelle présomption contre le prétendu paiement de 1730 ?

5°. Un Débiteur doit se libérer comme il s'est obligé ; c'est-à-dire par écrit, (ce principe est incontestable) & on ne se lassera pas de dire au sieur de Merville, que toutes les conjectures, toutes les suppositions qui ont présidé à tous le cours de sa défense ne sauroient lui tenir lieu de quittance. Tout se réunit donc ici en faveur du sieur Granchier, & sous quelque point de vue qu'on envisage sa demande elle ne peut plus éprouver de difficulté.

Monsieur URION, Rapporteur.

M^c. GRANCHIER, Avocat.

FAVARD, Procureur.